Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_151-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'YONNE

ARRONDISSEMENT D'AVALLON

COMMUNE DE TONNERRE

affiché le 22/06/23

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE TONNERRE

N° 2026 / 151

Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 24
Exprimés : 27

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 16 juin 2026.

Étaient présents : Pascal LENOIR, Lucas IPPOLITO-SCHWAGER, Emilie ORGEL, Thomas DROULEZ, Anne-Sophie HAMON, Sylviane TOULON, Benoît CHAISY (adjoints), Djamila BOUFELAH, Nicolas NOËL, Gaëlle BENOIT, Claude ROY, Gilles BARJOU, Bahya BAILICHE, Guy ROY, Marie-Laure BOIZOT, Anaëlle BUELLONI, Michel DROUVILLE, Mathilde PEDROT, Vincent THOMAS, Nadège LALLEMAND, Benoit BROUSSEAU, Jeanine CALCIO GAUDINO, Anne SANCHEZ.

Absents représentés : Chantal PRIEUR, David ROSENBLUM, Paul HUTTEAU d'ORIGNY.

Secrétaire de séance : Mathilde PEDROT.

FINANCES

CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Nomenclature @CTES : Finances/Divers

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2141-1 ;
- Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
- Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
- Considérant que la commune de Tonnerre est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
- Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
- Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
- Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
- Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
- Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,
- Considérant que ce mandat est exercé à titre gratuit par l'Office national des forêts ;
- Considérant que la convention est conclue pour la durée du mandat municipal en cours ;

Le Conseil municipal de Tonnerre, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,	**Pour : 27**
	Contre : 0
	Abstention : 0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 089-218904183-20260622-DL26_151-DE

- De confier à l'Office national des forêts un mandat de facturation, à titre gratuit, pour procéder, au nom et pour le compte de la commune de Tonnerre, à l'établissement, à l'émission et au dépôt sur la plateforme Chorus Pro des factures relatives aux ventes de bois réalisées en application de l'article L.214-6 du Code forestier, à l'exclusion des ventes groupées prévues à l'article L.214-7 du même code et de toute mission d'encaissement ou de recouvrement des recettes ;
- D'approuver la convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois telle qu'annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser le maire à signer la convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent au traitement de ce dossier.

MAIRIE DE TONNERRE
89700 (Yonne)

Pour extrait conforme,
Cédric CLECH
Maire de Tonnerre

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.